

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section
Unité générale)
ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : La définition des quarts de travail pour les voituriers

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU l'article 2.22 de la convention collective;

ATTENDU les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Nonobstant le paragraphe 2.22 de la convention collective, les parties s'entendent sur la définition suivante du quart de travail de jour pour l'emploi de voiturier :
Jour : Les heures de travail débutent entre 4h01 et 14h00.
3. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie;
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 21 jour de juin 2018

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Gilles Campeau, Chef des opérations
Service à la clientèle

Israël Morin, conseiller en relations
professionnelles, CRHA

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section unité générale**

Stéphane Larouche, président du syndicat
CSN Unité générale

Dominic Jorjos, vice-président grief du
syndicat CSN Unité générale